

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 11/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNE CŒUR DE GARONNE**

31 PRO DU CAMPET  
31220 CAZERES

Références : 2023 - 794  
Code AIOT : 0006808395

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNE CŒUR DE GARONNE implanté 1400 Route de Poucharramet 31370 Rieumes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE DE COMMUNE CŒUR DE GARONNE
- 1400 Route de Poucharramet 31370 Rieumes
- Code AIOT : 0006808395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située sur la commune de Rieumes a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 13/12/2004 et a été mise en service en 2006. Les ménages et les professionnels peuvent venir y déposer leurs déchets. Le site abrite plusieurs bâtiments d'exploitation permettant d'assurer les

activités des services techniques de la collectivité et la maintenance des véhicules de collectes des ordures ménagères et collectes sélectives. Elle est exploitée en régie : d'abord par la communauté de communes du Savès et, depuis 2017, par la Communauté de Communes Coeur de Garonne (la déclaration de changement d'exploitant n'a jamais été faite, aussi, la collectivité doit régulariser au plus tôt la situation administrative du site). Une lettre préfectorale du 15/10/2015 actualise le classement de l'installation (avec bénéfice de l'antériorité).

La déchetterie relève du régime de la Déclaration pour la rubrique 2710-1b (déchets dangereux) et celui de l'Enregistrement pour la rubrique 2710-2a (déchets non dangereux).

Le 02/11/2016, le site a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure notamment au regard des dispositifs de rétentions manquants sur l'installation. Un courrier de l'exploitant daté du 16 décembre 2016 a été transmis à l'inspection afin de justifier des travaux réalisés, photographies et factures à l'appui, pour remettre en conformité la déchetterie.

Lors de la visite d'inspection du 03/10/2023, l'exploitant a expliqué à l'inspection que le site était désormais sous-dimensionné au regard du volume croissant des apports et a évoqué un projet de modernisation / agrandissement du site. Un dossier devrait être déposé dans les mois à venir.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- moyen de lutte incendie ;
- registre des déchets sortants ;
- formation des agents ;
- rejets ;
- confinement des eaux incendie ;
- consignes d'exploitation ;
- modalités de stockage des déchets dangereux ;
- sécurité au niveau des quais de déchargement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article	/	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		29 > III.		prescription	
10	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
19	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article R512-68	/	Sans objet
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	contre l'incendie.	article 21		
15	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Sans objet
18	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Zone de dépôt pour le réemploi.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
16	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	/	Sans objet
17	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'inspection a constaté 11 faits avec suites (proposition de mise en demeure) :

- absence de consigne d'exploitation ;
- programme de formation des agents incomplet ;
- absence ou vétusté des dispositifs anti-chute ;
- absence de dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction incendie ;
- vétusté des quais et voiries engendrant une infiltration des eaux pluviales du site ;
- absence de plan des réseaux de collecte ;
- entretien du (des) séparateur(s) à hydrocarbures non réalisé ;
- prélèvements sur les eaux résiduaires du site non réalisés ;
- absence de registre des déchets sortants ;
- vétusté de la cuve à huiles et de la jauge associée, pas de dispositif de rétention ni d'absorbants disponible à proximité et protection partielle de la cuve vis-à-vis des intempéries.

L'inspection a également constaté 5 faits susceptibles de suites :

- la déclaration de changement d'exploitant n'a pas été faite ;

- les locaux techniques doivent être équipés de système de détection ;
- le plan des locaux, le compte-rendu du dernier contrôle des extincteurs ainsi que le contrôle de pesée du poteau incendie n'ont pas été présentés à l'inspection ;
- la fiche technique décrivant la tenue au feu des locaux d'entreposage des déchets dangereux n'a pas été présentée à l'inspection ;
- le plan du local des déchets dangereux doit être réalisé.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article R512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, CHANGEMENT D'EXPLOITANT
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.</p> <p>Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant de la déchetterie n'est plus, depuis 2017, la Communauté de Communes du Savès. Le nouvel exploitant, Coeur de Garonne, doit donc faire la déclaration de changement d'exploitant en ligne.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir</p>

<p>leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site n'est pas équipé d'un dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Des détecteurs de fumées sont présents dans certains locaux. Ces détecteurs ne sont pas entretenus et ne font pas l'objet de vérifications de maintenance annuelle.</p> <p>Le local gardien et le local DMS ne sont notamment pas équipés d'un détecteur de fumées.</p> <p>L'exploitant doit équiper l'ensemble des locaux techniques de systèmes de détection et déterminer les opérations de maintenance à réaliser sur ces dispositifs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre</li> </ul>

et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu observer par sondage plusieurs extincteurs localisés à différents endroits du site de la déchetterie.

Une bâche souple de 120 m<sup>3</sup> ainsi qu'un poteau incendie situé à l'entrée du site permettent d'assurer les besoins en eau de l'installation.

Le plan des locaux avec la description des dangers pour chaque local n'a pas été présenté à l'inspection.

Pour ce qui est de la vérification périodique, le dernier contrôle réalisé sur les extincteurs date du 10/11/22. Le compte-rendu de cette intervention ainsi que les preuves de la levée des non-conformités identifiées doivent être transmis à l'inspection.

En outre, l'exploitant doit programmer de façon périodique ces opérations de maintenance. Le compte-rendu de la prochaine intervention doit également être transmis à l'inspection.

Enfin, le contrôle de pesée du poteau incendie doit être réalisé et envoyé à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 :** Consignes d'exploitation.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation.

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas établi de consignes d'exploitation du site.  
Une fois ces consignes mises en place, l'exploitant doit en transmettre un échantillon à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Formation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :**

L'installation a accueilli récemment beaucoup de nouveaux agents. L'exploitant travaille au montage d'un programme de formation de ces nouveaux agents notamment sur la thématique des déchets dangereux : une journée entière sera dédiée à ce volet et concernera l'ensemble des

personnes travaillant sur le site.

Une deuxième journée, à destination des encadrants, traitera des obligations de l'exploitant et de la réglementation relative à ce type de déchets.

Des formations plus ponctuelles liées à la prévention incendie et aux moyens de protection ont déjà été organisées sur le site (le conseiller prévention est intervenu deux fois en 2023 sur le site de la déchetterie).

L'inspection considère que le programme de formation n'est pas complet et qu'il doit être revu pour prendre en compte l'ensemble des thématiques listées dans l'article susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Prévention des chutes et collisions.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
<b>Constats :</b> Les dispositifs anti-chute sont soit absents soit très vétustes au niveau de la zone de déchargement. Par ailleurs, aucun panneau avertissant le risque de chute n'est présent sur le quai.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Stockage rétention.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage rétention.
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b> Un bassin de rétention unique (rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction) est présent sur le site. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer à l'inspection que le bassin était équipé d'un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction dans le bassin en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Zone de dépôt pour le réemploi.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zone de dépôt pour le réemploi.
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.  Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois.  Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les objets destinés au réemploi sont stockés dans un conteneur. Il s'agit principalement de jouets et de vélos.  La surface n'excède pas 10% de la surface totale de l'installation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 :** Stockage rétention.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage rétention.
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>
<p><b>Constats :</b>  La voirie et les quais sont dégradés. L'audit réalisé en septembre 2023 par un bureau d'étude indique que les eaux pluviales s'infiltrent d'un bout à l'autre de la déchetterie du fait d'un volume important d'eau stagnante lors d'évènements pluvieux entre les ateliers et la déchetterie (pompe de relevage cassée) et de la présence de nombreuses fissures.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 10 : Collecte des effluents.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents.
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux de collecte de l'installation. Néanmoins, l'exploitant a décrit à l'inspection le fonctionnement global de la gestion des eaux du site : - une aire de lavage des camions de collecte des ordures ménagères est présente sur le site. Les eaux collectées au niveau de cette zone sont envoyées vers un décanteur du type "nid d'abeilles" et sont rejetées vers un bassin non étanche planté de bambous ; - les eaux pluviales qui ruissellent sur le site de la déchetterie transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être renvoyées vers le bassin de rétention. Bien qu'il n'y ait pas de plan des réseaux de l'installation existant à ce jour, l'inspection demande à l'exploitant de programmer des investigations sur le réseau afin de mieux comprendre son fonctionnement. Il s'agira notamment de lister les équipements présents sur l'installation à savoir le nombre de séparateur à hydrocarbures et de filtres, de mettre en place un programme d'entretien de ces équipements, de lister les dispositifs de confinement du réseau, de déterminer les éventuels points de connexion entre le réseau de l'aire de lavage et le réseau d'eau pluviales, de déterminer la localisation des points de rejets, etc.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 11 : Collecte des eaux pluviales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les

bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<p><b>Constats :</b> Compte-tenu du constat précédent, il apparaît que l'exploitant ne maîtrise pas le fonctionnement des réseaux de collecte de l'installation. Un seul séparateur à hydrocarbure est connu de l'exploitant. Ce dernier a fait l'objet d'une opération de curage en mai 2021. Cet entretien doit être réalisé chaque année. Une nouvelle intervention doit donc être programmée dans les plus brefs délais. La facture et le bordereau de suivi des déchets des boues curées doivent être envoyés à l'inspection une fois l'intervention réalisée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 12 : Valeurs limites de rejet.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température &lt; 30 °C ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant ne réalise pas de prélèvement sur les eaux résiduaires du site et ne respecte donc pas la prescription susvisée. Ces prélèvements doivent être réalisés dans les plus brefs délais au niveau des rejets des eaux de l'aire de lavage et des eaux pluviales pour vérifier la conformité vis-à-vis des valeurs limites.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
<b>Prescription contrôlée :</b> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.  Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.  Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
<b>Constats :</b> Compte-tenu du constat précédent, la prescription susvisée n'est pas respectée. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets avec des contrôles réalisés a minima une fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 14 : Registre des déchets sortants.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets sortants.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<b>Constats :</b>

L'exploitant ne tient pas de registre des déchets sortants.  
Seuls des bons de commande sont émis par l'exploitant.

L'exploitant doit mettre en place un registre avec toutes les informations listées dans l'article susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 15 : Locaux d'entreposage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Locaux d'entreposage

### **Prescription contrôlée :**

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

#### II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

### **Constats :**

Les déchets dangereux sont stockés dans deux zones : un local attenant au local du gardien et un

<p>conteneur. Des locaux spécifiques, dédiés à cette typologie de déchets sont donc bien mis en place.</p> <p>Par ailleurs, les géobox prêts à être expédiés sont stockés dans un des bâtiments des services techniques (à l'abri des intempéries).</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir la tenue au feu des deux zones de stockage des déchets dangereux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 16 : Ventilation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I &gt; 2.4.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>
<p><b>Constats :</b> Le conteneur est équipé d'une ventilation. Le local attenant au local du gardien dispose d'une large ouverture sur une des façades.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 17 : Réception des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I &gt; 7.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p>

<p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les usagers de la déchetterie déposent les déchets dangereux dans des caddies. Ensuite, un agent de la déchetterie les dispose dans les différents bacs de rétention stockés dans les locaux dédiés aux déchets dangereux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 18 : Local de stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I &gt; 7.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local de stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).  Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.  Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.   Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le conteneur des déchets dangereux est bien organisé en classes de déchets de natures distinctes. Les affichages sont bien présents sur les portes du conteneur.  Néanmoins, le plan du local est manquant.  L'inspection demande à l'exploitant de le réaliser et de le lui transmettre dès que possible.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 19 : Stockage des huiles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des huiles
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.  Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<b>Constats :</b> Le contenant des huiles n'est qu'en partie protégé des intempéries et il n'est pas sur rétention. La jauge de niveau est bien présente mais vétuste (l'exploitant indique à l'inspection qu'elle n'est pas fiable). Aucun absorbant n'est stocké à proximité. L'exploitant fait part à l'inspection d'un projet de renouvellement de l'ensemble de l'équipement (contenant, cuvette de rétention, jauge) pour le début d'année 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois